PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 21 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Eskimo

23, boulevard de Châtillon
62200 BOULOGNE SUR MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\ESKIMO_Boulogne sur Mer_070.06561\2_Inspections\2022_03_17_récolement apmd\ESKIMO_Boulogne_sur_Mer_RAPVI_0007006561.odt
Code AIOT : 0007006561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 dans l'établissement Eskimo implanté 23, boulevard de Châtillon 62200 BOULOGNE SUR MER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eskimo
- 23, boulevard de Châtillon 62200 BOULOGNE SUR MER
- Code AIOT : 0007006561
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

En 2015 les installations (atelier de filetage) étaient exploitées sans être enregistrées au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE. La société ESKIMO a été mise en demeure le 2/06/2015 de régulariser la situation administrative de son établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de la mise en demeure du 2 juin 2015

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 02/06/2015, article Art 1	/	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société ESKIMO poursuit depuis 2015 l'exercice d'une activité non enregistrée au titre de la rubrique 2221 dans les locaux situés au 23 Boulevard de Châtillon à Boulogne sur Mer. Aucun dossier d'enregistrement (rubrique 2221) n'a été déposé pour régulariser la situation administrative de l'établissement au titre des ICPE. La mise en demeure du 2/06/2015 n'est donc pas respectée.

Ce constat conduit l'inspection à proposer une astreinte administrative. L'inspection propose de laisser un délai de 3 mois à l'exploitant pour formuler d'éventuelles observations.

La société Eskimo projette de cesser son activité classée sur ce site. L'activité serait relocalisée sur un nouveau site situé 44 rue Alexandre Adam à Boulogne sur Mer

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/06/2015, article Art 1

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La société ESKIMO, exploitant une installation de transformation de produits d'origine animale située au 23 Boulevard de Châtillon à Boulogne-sur-Mer est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement dans un délai maximum de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :
• en déposant un dossier d'enregistrement en préfecture conformément aux dispositions des articles R 512-46-1 à R 512-46-7 du code de l'environnement ;
• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 dudit code.

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a étendu son activité de mareyage/filetage dans les locaux situés au 35 rue Nicolas Appert à Boulogne sur Mer. Lors de la visite d'inspection du 24/03/2015 l'exploitant exploitait les locaux situés au 23 Boulevard de Châtillon à Boulogne sur Mer. Ces 2 ateliers constituent un seul site d'exploitation (une ouverture aménagée dans la cloison permet la communication entre les 2 ateliers).

Par courrier du 31/03/2022 l'exploitant a indiqué que *"le tonnage de produits finis hors négoce est oscillant entre 5 et 8 tonnes jour pour l'année 2021 et début 2022 avec une perspective d'avoisiner les 12 à 15 tonnes jour dans le nouvel atelier halieutique"*. L'inspection rappelle qu'il convient de considérer la quantité maximale de produits entrants (hors négoce). L'activité reste soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Aucun dossier d'enregistrement (rubrique 2221) n'a été déposé pour régulariser la situation administrative de l'établissement au titre des ICPE.

Au jour de la visite d'inspection, la mise en demeure du 2/06/2015 n'est donc pas respectée.

L'exploitant indique que des dispositions sont engagées pour régulariser la situation administrative. Il précise qu'une relocalisation de l'activité sur un nouveau site est recherchée. Il présente à l'inspection des documents tels que 2 conventions datées du 17/09/2021 conclues avec la société Qualiconsult et relatives à :
- la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le contrôle technique de vérifications techniques et d'attestations.
Ces conventions ont été conclues dans le cadre de la "construction d'un atelier de marée".

Le projet de construction était prévu sur un terrain situé rue Louis Fontaine à Boulogne sur Mer. Ce projet a été abandonné au profit d'un autre terrain situé rue Alexandre Adam à Boulogne sur Mer. Par courrier du 16/03/2022 l'exploitant a sollicité auprès de la Société d'Exploitation des Ports du Détroit (SEPD) un contrat d'autorisation d'occupation temporaire liée à un projet de construction d'un atelier de marée au 44 rue Alexandre Adam à Boulogne sur Mer. Ce courrier a été fourni pour justifier les démarches engagées.

La SEPD qui est concessionnaire des terrains du Port de Boulogne sur Mer a autorisé (par courrier du 19/05/2022 adressé à la CAB) la société ESKIMO à déposer son dossier de permis de construire.
Une demande de permis de construire a été déposée le 30/06/2022 pour laquelle la DREAL a émis un avis défavorable dans l'attente du dépôt du dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

Le dépôt de dossier d'enregistrement est annoncé entre le 15 et le 30 septembre 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délai : 3 mois

ANNEXE 1

Société ESKIMO à Boulogne sur Mer
Inspection du 17/03/2022

Projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7-3, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 mettant en demeure, dans un délai de 9 mois, la société ESKIMO de régulariser la situation administrative de son établissement situé au 23 Boulevard de Chatillon à Boulogne sur Mer ;

Vu la visite d'inspection du 17 mars 2022 réalisée sur le site de la société ESKIMO ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant la poursuite d'une activité classée non enregistrée (rubrique 2221) ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée ;

Vu le courrier du *[précisez la date]* informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du *[précisez la date]* ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du *[précisez la date]* susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a pas régularisé la situation administrative de son établissement situé 23 Boulevard de Châtillon à Boulogne sur Mer ;

Considérant donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 2 juin 2015 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant q'une astreinte de 50 euros/jour représente un montant de l'ordre de 13500 euros sur 9 mois, et que ce montant apparaît suffisamment impactant pour que la société ESKIMO ne laisse pas perdurer la situation administrative irrégulière ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte peut être fixé à 50 euros par jour et que le délai de 9 mois fixé par l'arrêté de mise en demeure susvisé est un délai raisonnable permettant à l'exploitant de se conformer aux prescriptions non respectées ;

Considérant qu'en application du dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le courrier du [*précisez la date]* susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 5 ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Eskimo exploitant des installations sises 23 Boulevard de Châtillon à Boulogne-sur-Mer (62200) est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 2 juin 2015 susvisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication prévues à l'article suivant. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Le présent arrêté est notifié à la société Eskimo.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-calais, pendant une durée de 5 ans.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais
- Madame le Maire de la commune de Boulogne-sur-Mer
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.